

ESPACES PUBLICS

Quartier Parisien

A) Marché de maîtrise d'œuvre

Avenant n°2

B) Convention de mandat (Maîtrise d'ouvrage déléguée)

Avenant n°2

EXPOSE DES MOTIFS COMMUN

Par convention signée le 25 octobre 2004 et notifiée le 4 novembre 2004, la Ville d'Ivry-sur-Seine a confié, à l'issue d'une procédure adaptée, à la SEMISE, un mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réaménagement des espaces publics dans le quartier parisien à Ivry-sur-Seine.

Puis, par convention signée le 21 janvier 2005, la Ville a confié à la société EPDC, à l'issue d'une procédure adaptée, une mission de maîtrise d'œuvre relative à certains travaux de réaménagement des espaces publics du quartier parisien.

Rappel du programme initial

Pour mémoire, l'opération d'aménagement des espaces publics du Quartier Parisien comprenait à l'origine la création d'une nouvelle voie construite en deux parties :

- une 1^{ère} partie de voie concernant le tronçon perpendiculaire à la rue Carnot allant jusqu'à la crèche départementale. Ce tronçon vise à desservir les deux nouvelles constructions d'immeubles d'habitation des programmes d'EFIDIS et d'Immobilier Développement de part et d'autre de la voie.
- une 2^{ème} partie de voie allant de la crèche départementale à l'avenue de Verdun (RN 305). Ce tronçon devait desservir une nouvelle construction de logements située sur le terrain dit « Nuggier ».

L'enveloppe prévisionnelle initiale de l'opération était fixée à :

→ **2 000 000 € HT soit 2 392 000 € TTC**, dans sa totalité

→ **1 400 000 € HT soit 1 674 400 € TTC**, concernant les travaux soumis à maîtrise d'œuvre

La rémunération du maître d'œuvre est fixée à 13,3 % du montant HT de l'enveloppe financière affectée aux travaux pour lesquels il est missionné (1 400 000 €HT).

La rémunération d'EPDC s'élevait donc initialement à :

→ **186 200 € HT soit 222 695,20 € TTC.**

La rémunération du mandataire est fixée à 4% HT du montant TTC du coût de l'opération.

La rémunération de la SEMISE s'élevait donc initialement à :

→ **95 680 € HT soit 114 433,28 € TTC.**

Modifications du programme

En cours de phase AVP de l'étude de maîtrise d'œuvre, la Ville a dû faire face à la découverte d'une importante pollution du terrain dit 'Nuggier' qu'elle avait acquis afin de réaliser le 2^{ème} tronçon de la voie nouvelle. La pollution de ce terrain n'était pas connue au moment de sa vente. La Ville d'Ivry-sur-Seine a par conséquent engagé des procédures contre l'ancien propriétaire qui avait l'obligation, en principe, de procéder à cette dépollution avant toute vente ou au moins d'informer l'acheteur sur les caractéristiques du bien à vendre.

Au vu des coûts induits par une éventuelle dépollution, la Ville a été contrainte d'abandonner la possibilité de construire le 2^{ème} tronçon de la voie nouvelle tel qu'il était initialement prévu.

Par un **avenant n°1** en date du 19 juillet 2006, l'enveloppe prévisionnelle de l'ouvrage a donc été réévaluée à la baisse du fait de la suppression de la création du 2^{ème} tronçon de la voie nouvelle.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération est alors passée à **1.629.976 € HT soit 1.949.451,20 € TTC** et la rémunération du mandataire SEMISE à **77.978 € HT soit 93.262 € TTC**.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux soumis à maîtrise d'œuvre est passée à **943 441 € HT soit 1.128.355,44 € TTC** et la rémunération du maître d'œuvre EPDC a donc été réévaluée à **154 815 € HT soit 185 158,74 € TTC**.

Par ailleurs, une adaptation du programme initial a dû être envisagée afin de surseoir à cette circonstance imprévue présentant un caractère exceptionnel, imprévisible et extérieur aux parties.

En effet, le fait de ne plus pouvoir construire le 2^{ème} tronçon de la voie nouvelle, compte tenu de la découverte de la pollution du terrain dit « Nuggier », a nécessité de raccorder le 1^{er} tronçon aux voies et espaces publics existants en les adaptant aux nouvelles contraintes de desserte, de circulation et de stationnement du quartier, le tout afin de permettre l'accès et la mise en service du 1^{er} tronçon mais aussi afin de ne pas perturber la circulation sur le secteur.

En conséquence, le programme des travaux a dû être modifié afin d'intégrer ces sujétions techniques imprévues, comme suit :

- Le raccordement du 1^{er} tronçon de la voie nouvelle ne se faisant plus sur le 2^{ème} tronçon, des adaptations des espaces publics existants sont nécessaires (devant la crèche et sur ceux adjacents à l'impasse Henri Martin existante).
- La rue du Quartier Parisien, déjà existante, remplace la fonction que devait remplir le 2^{ème} tronçon de voie supprimé et permet ainsi l'accès au 1^{er} tronçon et la desserte du quartier comme aurait dû le faire le 2^{ème} tronçon. Des aménagements sont dès lors nécessaires pour rendre cette voie compatible avec une nouvelle fonction de desserte non plus locale mais de quartier. Ainsi, il est prévu notamment de conforter des carrières souterraines (devant supporter une augmentation du trafic, la réhabilitation de son réseau d'assainissement et des aménagements de surface réduisant les places de stationnement et la rendant accessible aux personnes à mobilité réduite).

- L'aménagement d'une partie du trottoir de la rue Carnot au droit de l'opération d'Immobilier Développement, est également rendue nécessaire pour améliorer les cheminements piétons en liaison avec la voie nouvelle.

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération est ainsi passée à 2 742 900 € HT soit **3 280 508 € TTC**, et à 1 522 120,00 € HT soit **1 820 455,52 € TTC** pour les travaux soumis à maîtrise d'œuvre, ce qui entraîne une modification des montants de rémunération du maître d'ouvrage délégué et du maître d'œuvre.

Concernant la rémunération du maître d'œuvre EPDC :

Le nouveau forfait de rémunération définitif suite aux modifications du programme initial demandées par le maître d'ouvrage est de :

→ 202 441,96 € HT, soit 242 120,60 € TTC (13,3 % x 1 522 120,00 € HT ; nouveau coût prévisionnel des travaux)

Il convient d'y ajouter les rémunérations d'études résultant des sujétions imprévues, à savoir :

- La réalisation de la phase AVP relative à la zone aujourd'hui différée, soit 19 654 €HT (2,47 % x 795 690 €HT)
- La gestion des interfaces techniques pour la mise au point des missions des experts environnementaux et experts en confortement, soit 5 000 € HT,
- L'analyse de l'inspection télévisée du réseau unitaire assainissement, soit 4 400 € HT.

La rémunération totale du maître d'œuvre s'élève donc à **231 495,96 € HT soit 276 869,17 € TTC**. Le montant de l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre est donc de :

→ 231 495,96 €HT - 154 815 € HT = 76 680,96 € HT soit **91 710,43 € TTC**.

Concernant la rémunération du mandataire SEMISE :

Le nouveau forfait de rémunération définitif suite aux modifications du programme initial demandées par le maître d'ouvrage est de :

→ 131 220,32 € HT soit 156 939,12 € TTC (4% x 2 742 900€).

Par ailleurs, la SEMISE sollicite le remboursement de dépenses correspondant à des frais de publicité et de reproduction (PLU et plans A0 divers) dont la Ville lui avait demandé d'assurer le préfinancement pour un montant total de 4 988,93 € HT, soit **5 966,76 € TTC**.

La rémunération totale du mandataire s'élève donc à :

→ **131 220,32 € HT + 4 988,93 € HT = 136 209,25 € HT soit 162 906,26 € TTC**

Le montant de l'avenant n°2 à la convention de mandat est donc de :

→ 136 209,25 € HT – 77 978,26 € HT = 58230,99 € HT soit **69 644,26 € TTC**.

Je vous propose donc d'approuver les avenants relatifs aux travaux de réaménagement des espaces publics du quartier parisien comme suit :

- avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre portant modification du programme des travaux et estimation définitive du coût prévisionnel des travaux et fixant le forfait définitif de la rémunération de la maîtrise d'œuvre,
- avenant n°2 à la convention de mandat (Maîtrise d'ouvrage déléguée).

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. :avenants.

ESPACES PUBLICS

Quartier parisien

Marché de maîtrise d'œuvre

Avenant n°2

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code des marchés publics, notamment dans son article 20,

vu la mission de maîtrise d'œuvre notifiée le 21 janvier 2005 à la société EPDC selon une procédure adaptée, concernant le réaménagement des espaces publics dans le quartier parisien à Ivry-sur-Seine,

considérant que l'enveloppe prévisionnelle de travaux de l'opération s'élevait initialement à 1 674 400 € TTC,

considérant que par un premier avenant en date du 19 juillet 2006, le montant prévisionnel des travaux a été abaissé à 943 441 € HT afin de tenir compte de l'impossibilité de réaliser le second tronçon de la voie nouvelle compte tenu de la découverte d'une pollution importante du terrain d'implantation,

considérant qu'une adaptation du programme initial a dès lors dû être envisagée afin de surseoir à cette circonstance imprévue présentant un caractère exceptionnel, imprévisible et extérieur aux parties,

considérant que le programme des travaux a du être modifié afin d'intégrer ces sujétions techniques imprévues, rendant nécessaire le raccordement du 1^{er} tronçon de la voie nouvelle aux voies et espaces publics existants en les adaptant aux nouvelles contraintes de desserte, de circulation et de stationnement du quartier,

considérant que le montant prévisionnel des travaux s'élève ainsi à 1 522 120 € HT, et que la modification de la rémunération du maître d'œuvre qui en découle nécessite de passer un avenant au marché initial,

vu l'avenant n° 2, ci annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 39 voix pour et 4 voix contre)

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n° 2, d'un montant de 76 680,96 € HT soit 91 710,43 € TTC, au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société EPDC dans le cadre des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier parisien à Ivry-sur-Seine et AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant sont imputées au budget communal, chapitre 23.

RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 19 DECEMBRE 2008

ESPACES PUBLICS

Quartier parisien

Convention de mandat (Maîtrise d'ouvrage déléguée)

Avenant n°2

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code des marchés publics, notamment dans son article 20,

vu le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée notifié le 4 novembre 2004 à la société SEMISE selon une procédure adaptée, concernant le réaménagement des espaces publics dans le quartier parisien à Ivry-sur-Seine,

considérant que l'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élevait initialement à 2 392 000 € TTC,

considérant que par un premier avenant en date du 19 juillet 2006, le montant prévisionnel de l'opération a été abaissé à 1 949 451,20 € TTC afin de tenir compte de l'impossibilité de réaliser le second tronçon de la voie nouvelle compte tenu de la découverte d'une pollution importante du terrain d'implantation,

considérant qu'une adaptation du programme initial a dès lors dû être envisagée afin de surseoir à cette circonstance imprévue présentant un caractère exceptionnel, imprévisible et extérieur aux parties,

considérant que le programme des travaux a du être modifié afin d'intégrer ces sujétions techniques imprévues, rendant nécessaire le raccordement du 1^{er} tronçon de la voie nouvelle aux voies et espaces publics existants en les adaptant aux nouvelles contraintes de desserte, de circulation et de stationnement du quartier,

considérant que le montant prévisionnel de l'opération s'élève ainsi à 3 280 508 € TTC, et que la modification de la rémunération du maître d'ouvrage délégué qui en découle nécessite de passer un avenant au marché initial,

vu l'avenant n° 2, ci annexé,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 39 voix pour et 4 voix contre)

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n° 2, d'un montant de 58 230,99 € HT soit 69 644,26 € TTC, à la convention de mandat passée avec la société SEMISE, maître d'ouvrage délégué, dans le cadre des travaux d'aménagement des espaces publics du quartier parisien à Ivry-sur-Seine et AUTORISE le Maire à le signer.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant sont imputées au budget communal, chapitre 23.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 19 DECEMBRE 2008